



BARREAU DE TOULOUSE

La clause « Payable en francs-or »

dans les contrats entre Français
sous le régime du cours forcé

DISSERTATION

prononcée le 7 Décembre 1924
à la Séance Solennelle de rentrée
de la Conférence du Stage

PAR

M^r HENRY CAILLARD

Lauréat de la Conférence

Prix Henri Ebelot
(Médaille d'or)

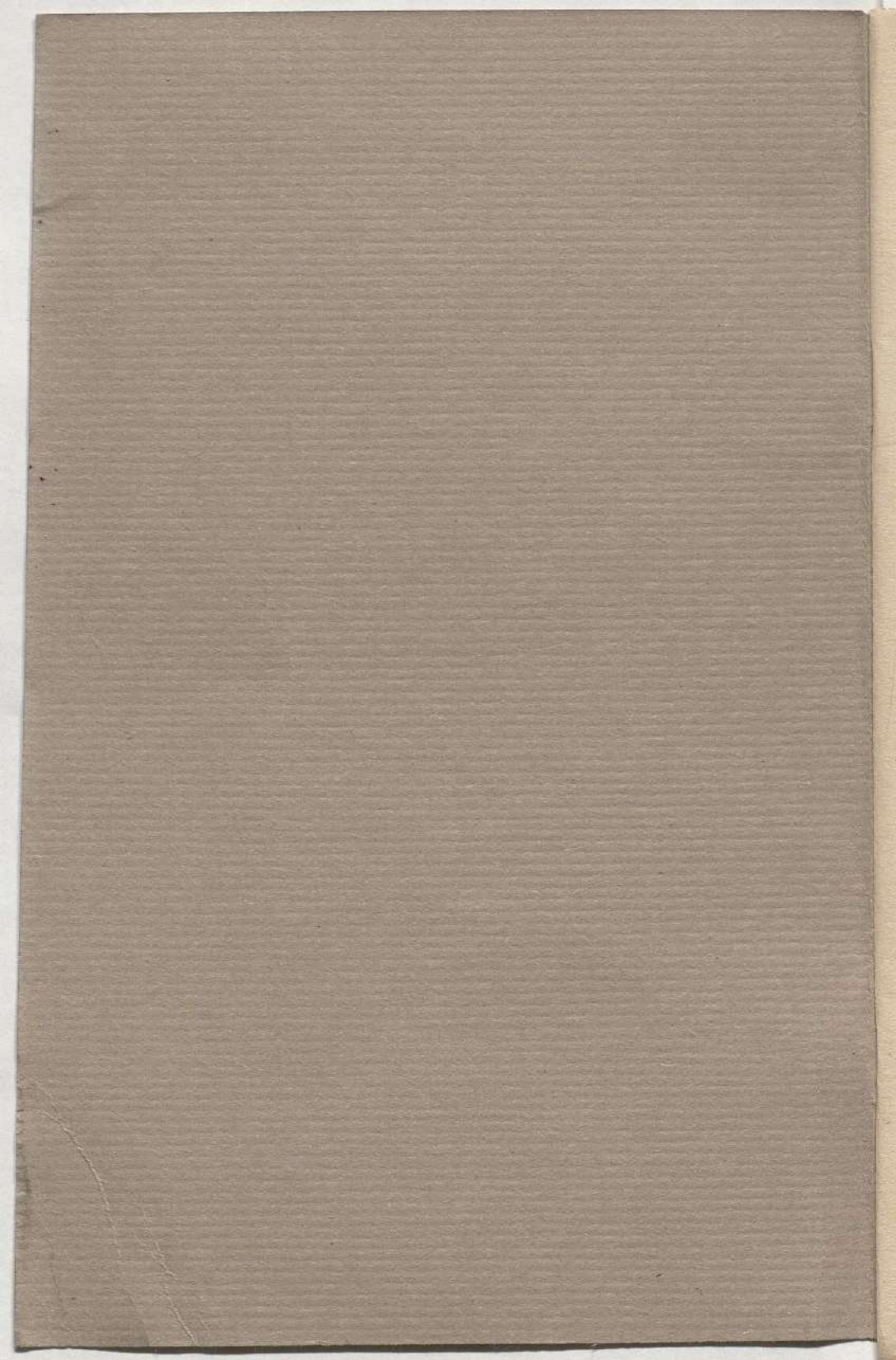


NARBONNE

IMPRIMERIE BRILLE - GAUTIER

1925





BARREAU DE TOULOUSE

La clause «Payable en francs-or»

dans les contrats entre Français
sous le régime du cours forcé



DISSERTATION

prononcée le 7 Décembre 1924
à la Séance Solennelle de rentrée
de la Conférence du Stage

PAR

M^e HENRY CAILLARD

Lauréat de la Conférence

Prix Henri EBELOT

(Médaille d'or)

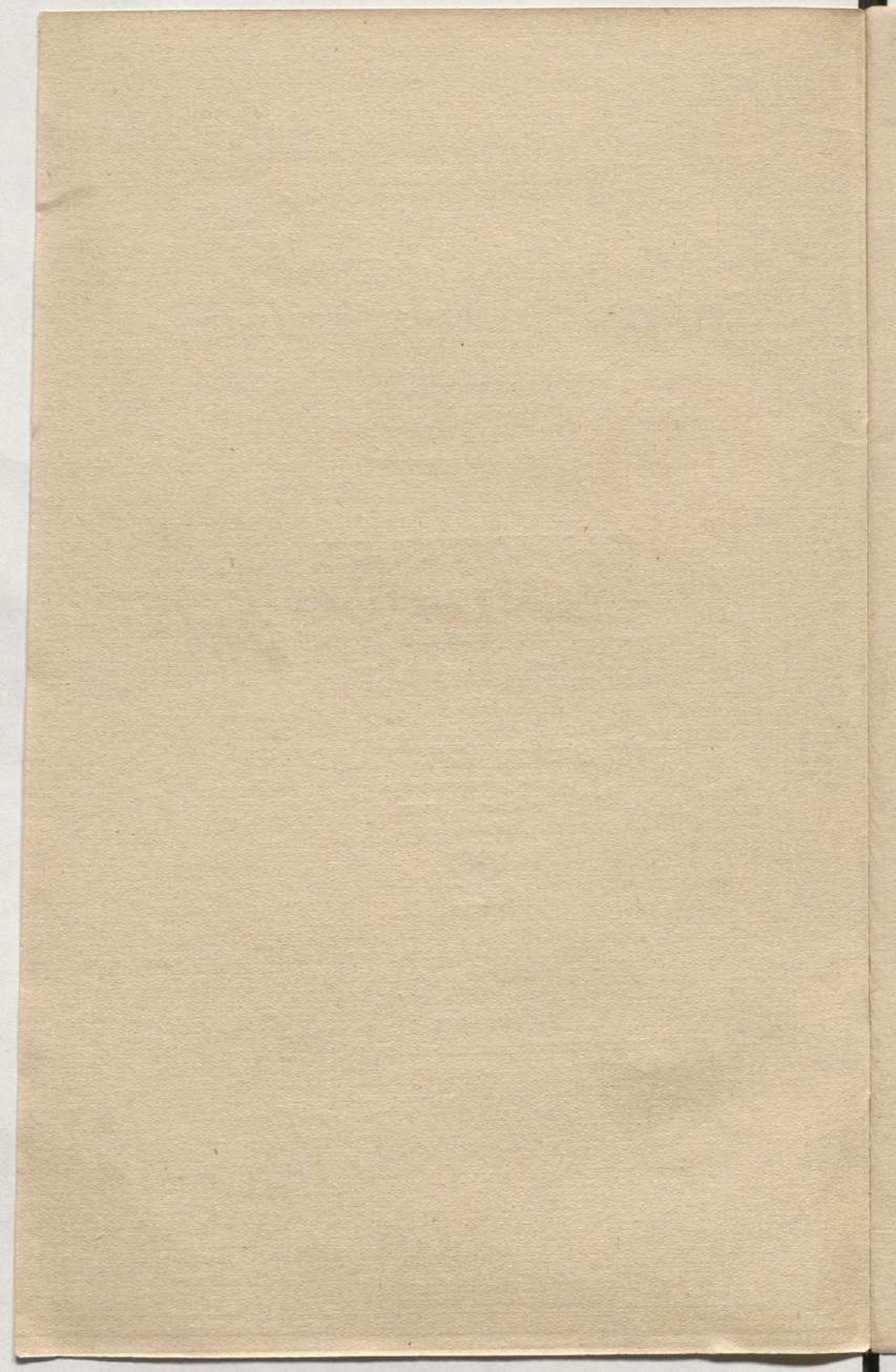


NARBONNE

IMPRIMERIE BRILLE - GAUTIER

1925

*Prise
8.7
6121*



La clause « payable » en francs-or
dans les contrats entre Français
sous le régime du cours forcé

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL, (1)
MONSIEUR LE PRÉSIDENT, (2)
MONSIEUR LE BATONNIER, (3)
MESSIEURS,

Tout le monde sait combien ont été déçus les magnifiques enthousiasmes et les chères espérances provoqués par la signature du traité de Versailles. La guerre a sans doute pris fin sur le terrain militaire, mais elle continue, aussi implacable, sur le terrain économique et financier. Nous subissons dans ce domaine les assauts de nos ennemis auxquels se sont joints malheureusement certains de nos amis d'hier et ces assauts sont d'autant plus redoutables qu'ils sont livrés à un pays particulièrement atteint dans ses

(1) M. Gaches.

(2) M. Dautherville.

(3) M^e Raymond Boyer.

finances, encore occupé à relever ses ruines et privé aussi de la fleur de sa jeunesse emportée par la tourmente.

Comme on l'a dit bien souvent, après avoir gagné la guerre il nous reste à gagner la paix. Sur le marché mondial nous n'y parviendrons qu'après avoir mis notre production et nos échanges à l'abri de toutes les causes susceptibles d'entraver leur essor.

Parmi ces causes il en est une particulièrement troublante ; c'est la variation de la valeur-or de notre unité monétaire, l'instabilité de son pouvoir d'achat. Cette instabilité, nul ne peut la nier ; elle nous est tous les jours révélée par les fluctuations du cours des changes ; notre franc baisse ou monte suivant les caprices de la spéculation, suivant aussi les craintes ou les espérances que font naître les événements de chaque jour.

Or, il est de toute évidence que les commerçants et les industriels, pour traiter leurs affaires en toute loyauté et en toute sécurité, ont besoin d'avoir à leur disposition une unité de compte stable. Comment sans cela pouvoir réaliser en effet les opérations à terme qui sont une des conditions nécessaires de la production et du commerce ? En cas de vente à crédit, par exemple, on ne sera jamais assuré d'obtenir ou d'avoir à verser à l'échéance une somme ayant un même pouvoir d'achat que celle qui avait été stipulée lors de la conclusion du contrat : si le franc monte ce sera l'acheteur qui sera lésé en payant plus cher que le cours

du jour ; si le franc baisse ce seront le producteur ou le commerçant qui en souffriront ; ils recevront une somme insuffisante, peut-être même inférieure à leur prix de remplacement ou de revient. Pour se protéger contre une pareille éventualité ruineuse ils ne peuvent dès lors que majorer leurs prix de vente dans de notables proportions : l'instabilité monétaire, en gênant considérablement les opérations commerciales, aboutit ainsi, en dernière analyse, à une hausse générale des prix.

Son influence n'est pas moins fâcheuse dans les rapports entre simples particuliers. Les contrats à long terme deviennent impossibles ou, du moins, trop aléatoires : les prêteurs, les bailleurs hésitent, craignant qu'une nouvelle baisse de notre monnaie ne vienne diminuer la valeur de leurs créances ; les emprunteurs, les locataires redoutent au contraire une hausse brusque du franc qui aboutirait à une augmentation désastreuse de leurs charges. On en arrive ainsi à réduire le plus possible la durée des contrats et cela présente de graves inconvénients. Pour ne parler que de l'agriculture, tout le monde sait notamment à quels résultats néfastes aboutissent les baux trop courts : ils ne permettent jamais qu'une mauvaise exploitation du sol.

Et nous pourrions multiplier les exemples et montrer que dans tous les domaines l'instabilité monétaire aboutit à de funestes conséquences. Mais cela nous entrainerait trop loin ; les quelques

précisions que nous venons de donner suffisent, croyons nous, à bien établir qu'il est de l'intérêt de tous de se protéger contre un pareil état de choses.

Le meilleur moyen serait évidemment de s'attaquer à la cause même, à l'inflation, et de tenter de rendre à notre franc sa stabilité perdue. Mais cela ne dépend pas de nous, cela dépend de l'État et c'est malheureusement pour lui une bien lourde tâche dont l'accomplissement sera peut-être long et difficile.

Le seul procédé pratique que les simples particuliers puissent actuellement envisager c'est le remplacement, dans certains calculs et dans certains contrats, de la monnaie officielle, dépréciée et variable, par une unité de compte présentant un caractère certain de stabilité. Sans doute, les paiements continueraient à se faire en la seule monnaie légale circulant en ce moment en France, mais les sommes à payer seraient déterminées, au jour de l'échéance, par le cours de la monnaie de compte choisie. Ainsi, plus d'incertitude dans l'avenir, plus de risques à courir; malgré les fluctuations du change, créanciers et débiteurs seraient toujours assurés d'obtenir ou de procurer un « pouvoir d'achat » strictement égal à celui qui avait été envisagé lors de la conclusion du contrat.

La monnaie de compte dont nous préconisons l'emploi est communément appelée le *franc-or*. C'est une unité de mesure idéale définie par le

poids d'or du franc d'avant guerre, soit 0 gr. 29. Ainsi basé sur la valeur d'un métal qui a toujours été considéré à juste titre comme le meilleur des étalons, cette monnaie de compte nous offre une précieuse garantie de stabilité et paraît devoir répondre à merveille au but que nous cherchons à atteindre.

En vertu de la clause « payable en francs-or » expressément stipulée dans un contrat, le débiteur, au moment de l'échéance, se trouvera en présence d'une obligation alternative : il pourra se libérer soit en fournissant de l'or, ce qui est pratiquement impossible actuellement, soit en versant des billets de banque. Mais alors, dans ce dernier cas, il devra donner pour chaque franc or promis une quantité de francs papier égale à celle qui serait nécessaire pour se procurer sur le marché 0 gr. 29 de métal étalon. En un mot il devra payer un *agio* égal à la prime de l'or sur le billet de banque.

Tel est le mécanisme de la clause que nous allons étudier. Le but de notre travail est de rechercher si, dans l'état actuel de notre droit, une pareille stipulation peut être considérée comme valable. Nous allons tout d'abord essayer de démontrer qu'aucun texte ne s'oppose formellement à sa validité. Il nous sera plus facile de critiquer ensuite les divers arguments invoqués contre elle par la Jurisprudence la plus récente.

Certains des adversaires de la clause « payable en francs-or » prétendent, en premier lieu, qu'elle

devrait être annulée en vertu des seules dispositions qui établissent en France, le *cours légal* du billet de banque. En cette matière, nous nous trouvons en présence de deux textes : d'abord de la loi du 12 août 1870 qui est venu proclamer expressément l'assimilation de notre monnaie fiduciaire aux espèces métalliques, ensuite de l'article 475 § 41 du Code pénal qui sanctionne l'observation de cette disposition en punissant d'amende « ceux « qui auraient refusé de recevoir les monnaies « nationales, non fausses ni altérées, selon la « valeur pour laquelle elles ont cours. »

Il nous paraît certain que ni cette loi, ni cet article, ne peuvent s'opposer à la validité de notre stipulation.

Le cours légal et l'article 475 du Code pénal ne visent en effet, croyons nous, que ce que les économistes appellent *l'instrument des échanges* et les juristes *la monnaie du paiement*. On irait certainement à l'encontre de ces dispositions si l'on refusait d'être « payé » en monnaie légale, en l'espèce en billets de banque, ou bien encore si, étant créancier d'une somme de 1000 francs « tout court », on exigeait au moment du paiement une somme supérieure en billets. Dans ces deux cas, il y aurait bien « refus de monnaie » au sens de la loi. Mais, et nous ne saurions trop insister sur cette distinction, ces dispositions nous paraissent rester étrangères à ce que les économistes appellent *l'étalon des valeurs* et les juristes *la monnaie du contrat*. Le choix de cette dernière, appartient exclusivement aux parties et nul texte ne vient

faire échec, sous ce rapport, au grand principe de la liberté des conventions.

Qui donc oserait, par exemple, contester, dans un contrat, la validité de la clause suivante : « vous me livrerez à l'échéance dix hectolitres de blé ou leur valeur au cours du jour. » Si le débiteur choisit la deuxième alternative nous apercevons très bien la différence entre la monnaie du contrat et la monnaie du paiement. La monnaie du contrat, ce sont les 10 hectolitres de blé ; la monnaie du paiement, seule imposée par la loi, ce sont les billets de banque, et l'importance de la somme à verser dépendra exclusivement de la valeur, au cours du jour, des dix hectolitres de blé.

Au sujet de cette distinction nous pensons d'ailleurs être d'accord avec la majorité des auteurs et aussi avec la jurisprudence la plus récente. Dans le courant de l'année 1924 nos tribunaux ont eu en effet à statuer sur de nombreux contrats où se trouvait insérée la clause « payable en monnaies étrangères. » Ils ont tous admis la validité d'une pareille stipulation en ce sens que lorsque le paiement avait lieu en France, la monnaie étrangère n'était qu'une simple monnaie de compte tandis que la monnaie de paiement restait constituée par des espèces françaises qui devaient être livrées en quantité déterminée par le cours du change.

Mais alors si dans un contrat on peut prendre comme unité de compte une unité monétaire étrangère ou la valeur d'une marchandise quel-

conque, pourquoi ne pourrait-on pas utiliser dans ce but le *franc-or* ou ce qui revient au même, si c'est l'expression qui nous choque, pourquoi ne pas se baser sur la valeur d'un certain poids d'or pris comme unité, en l'occurrence : 0 gr, 29 du précieux métal ? Ce n'est certainement pas le cours légal du billet de banque qui s'oppose à un pareil procédé.

Serait-ce alors le *cours forcé* de notre monnaie fiduciaire, comme l'affirment, en second lieu, quelques uns de nos adversaires ? Nous ne le pensons pas davantage. Pour s'en convaincre il suffit, croyons-nous, de bien préciser ce qu'est exactement le cours forcé.

Proclamé en France dans toutes les périodes de crise monétaire, il a été accordé à la Banque de France par une loi du 5 août 1914. Son seul but est de protéger l'encaisse-or de la Banque en rendant ses billets inconvertibles à ses guichets. La loi s'exprime en effet en ces termes : « Jusqu'à ce qu'il « en soit disposé autrement par une loi, la Banque « de France et la Banque d'Algérie sont dispensées « de l'obligation de rembourser leurs billets en « espèces. » Et c'est tout. Il est impossible de tirer d'un texte aussi spécial et aussi précis ce qui en réalité ne s'y trouve pas. Le cours forcé, dirons nous, n'est qu'une faveur, *un simple moratoire accordé à la seule Banque d'émission*. C'est donc une mesure dont la portée est strictement limitée aux rapports de la banque et des porteurs de billets, mais qui ne modifie en rien les rapports des por-

teurs de billets entre eux. La seule stipulation qui serait contraire au cours forcé serait celle par laquelle la Banque de France s'engagerait envers un particulier à rembourser en or les billets qu'il apporterait à ses guichets. Il est dès lors inutile d'insister longuement pour montrer que la clause « payable en francs-or » n'aboutit pas à un semblable résultat. Elle ne vise que les rapports de deux simples particuliers, de deux contractants et jamais son exécution ne pourra aller à l'encontre de la disposition légale qui assure à la banque seule la non convertibilité de notre monnaie de papier.

On nous oppose encore parfois un texte du Code civil : l'article 1895. Cet article s'exprime ainsi : « L'obligation qui résulte d'un prêt d'argent n'est « toujours que de la valeur numérique énoncée au « contrat. S'il y a eu augmentation ou diminution « d'espèces avant l'époque du paiement, le débiteur « doit rendre la somme numérique prêtée, et ne « doit rendre que cette somme dans les espèces « ayant cours au moment du paiement »

Il nous est facile de répondre que cet article n'est qu'interprétatif de la volonté des parties. Pour éviter de nombreux procès, il décide qu'entre le jour du contrat et l'échéance on ne peut tirer argument d'une variation de valeur de la monnaie en faveur d'une modification du montant des créances. Mais cela à la condition que les parties auront consenti, par leur silence, à courir ce risque. Si elles ont manifesté expressément une volonté contraire, en insérant par exemple dans leur contrat

la clause « payable en francs-or », l'article 1895 ne leur est plus applicable. Ce texte vient en effet apporter une exception au principe général formulé par l'article 1893 aux termes duquel le débiteur ayant emprunté une certaine quantité de choses « doit en rendre autant de même espèce, quantité « et *qualité* » ; il doit donc être interprété restrictivement. N'ayant pas formellement proclamé la nullité des conventions contraires, les parties doivent avoir le droit d'y déroger.

Et la meilleure preuve que cette interprétation est exacte c'est que les articles suivants, 1896 et 1897, paraissent venir indiquer aux contractants quelques uns des moyens dont ils peuvent se servir pour échapper aux risques d'une mutation monétaire : passer un contrat en lingots ou en denrées. « La règle portée en l'article précédent, nous « dit en effet l'article 1896, n'a pas lieu si le prêt a « été fait en lingots. » Et l'article 1897 ajoute : « Si ce sont des lingots ou des denrées qui ont été « prêtés, quelle que soit l'augmentation ou la « diminution de leur prix, le débiteur doit rendre « la même quantité ou qualité et ne doit rendre que « cela. »

L'article 1895 du Code civil n'est donc pas une disposition impérative et on ne peut en tirer argument en faveur de la nullité de la clause « payable en francs-or. »

Certains ont essayé en dernier lieu de soutenir que cette stipulation était contraire à la loi du

12 février 1916 sur les ventes de monnaies nationales. Cette loi, encore en vigueur par suite de sa prorogation en 1919, interdit la vente des pièces d'or pour une valeur supérieure à leur valeur nominale. On prétend dès lors que le fait de réclamer pour l'acquittement d'une dette en francs-or une quantité supérieure de francs-papier doit être assimilé à une pareille vente et tomber sous le coup de cette disposition.

Nous ne pouvons admettre une semblable assimilation vraiment trop contraire à l'esprit et au texte de la loi. Tout d'abord, dans les contrats que nous étudions, il n'y a pas juridiquement « vente de monnaies », vente de francs en or, puisque jamais ceux-ci ne paraissent. D'autre part il est certain que le seul but de la loi de 1916 a été d'interdire la spéculation sur les monnaies nationales, de réprimer, comme nous le dit son rapporteur à la Chambre, « le commerce et l'accaparement des espèces ». Il est facile de voir que le mécanisme de notre stipulation n'aboutit à aucune de ces opérations répréhensibles. Les contractants ne veulent pas, grâce à elle, réaliser un bénéfice illicite ; ce ne sont pas des trafiquants. En choisissant comme étalon des valeurs le « franc-or » ou, si vous préférez, un certain poids de métal précieux, ils ne cherchent tout au contraire qu'à se protéger contre les variations du pouvoir d'achat de notre monnaie fiduciaire, contre les dangers de l'inflation et de la spéculation sur les changes.

Dans l'état actuel de notre législation aucun texte ne s'oppose donc à la validité de la clause « payable en francs-or ». En vertu du grand principe de la liberté des conventions il devrait dès lors être permis d'insérer cette clause dans les contrats, surtout en raison de la grande utilité qu'elle présente au cours de la période troublée que nous traversons. Malheureusement la Jurisprudence est loin de partager cette opinion : elle paraît au contraire fermement décidée à prononcer la nullité d'une semblable stipulation. Nous allons rapidement étudier les motifs sur lesquels s'appuient les décisions les plus récentes et nous pensons pouvoir démontrer, aussi bien en droit qu'en fait, l'extrême faiblesse des arguments invoqués.

Il y a lieu tout d'abord de remarquer que nos tribunaux n'ont jamais eu à statuer expressément sur la clause « payable en francs-or ». Toutes les décisions, à notre connaissance, ont été rendues à propos de la clause « payable en monnaies d'or » françaises ou étrangères, ce qui n'est évidemment pas la même chose. Mais nous ne saurions insister sur une pareille constatation parce que d'abord, parmi les motifs invoqués, il en est qui, dans leur généralité, sont susceptibles de s'appliquer à l'une comme à l'autre clause ; parce que ensuite, la Jurisprudence en annulant la stipulation « payable en espèces d'or », a toujours refusé, entre Français, de la faire exécuter subsidiairement sous

forme de clause « payable en francs-or », de clause « agio ». Il y a donc tout lieu de penser que l'opinion de nos tribunaux ne varierait pas s'ils avaient à connaître expressément d'un contrat payable en francs-or. En s'appuyant sur des motifs identiques ils ne manqueraient pas, à moins de se déjuger, de prononcer la nullité d'une pareille stipulation.

Voyons quels sont les arguments invoqués à l'encontre de notre thèse. Il nous suffit pour cela d'étudier le dernier arrêt important rendu en cette matière : celui de la Cour de Paris du 22 Février 1924. Il s'agissait d'un bail d'avant guerre dont les loyers avaient été stipulés payables en or. La Cour annula la clause dont la validité avait été admise en première instance par un jugement du Tribunal de la Seine du 31 Juillet 1923. Faisant siens les arguments déjà invoqués par la Cour de Cassation en 1873 elle décida que la clause « payable en or » ne pouvait être validée en période de cours forcé.

Sans doute, précise notre arrêt ce n'est ni le cours légal ni le cours forcé qui, considérés isolément, peuvent permettre l'annulation de la clause; mais bien leurs *dispositions jointes*. « C'est de leur combinaison, lisons nous dans les considérants, que résulte l'institution du billet de banque comme monnaie fiduciaire dont la valeur libératoire, obligatoirement admise dans tous paiements effectués en France, est indépendante de celle de la monnaie métallique et ne peut d'aucune façon lui être subordonnée ou subir par rapport à elle aucune infériorité. »... Et

plus loin, à propos de notre clause « *agio* » dont il avait été question subsidiairement, l'arrêt ajoute : « Si dans les relations internationales une telle prime, par laquelle se règlent les conditions du change, est couramment pratiquée, elle ne saurait être admise sur le marché intérieur.... D'ailleurs les lois monétaires qui, dans les circonstances créées par l'état de guerre, décrètent le cours forcé du billet de banque, intéressent au premier chef l'ordre public et sont de celles auxquelles il ne peut être dérogé par conventions particulières. »

Voilà, admirablement résumée en un seul arrêt toute la théorie jurisprudentielle. D'une part, le cours forcé en se superposant au cours légal établit une égalité de droit entre le franc-or et le franc-papier : notre stipulation doit donc être annulée parce qu'elle permet au créancier de faire état de la dépréciation de notre monnaie fiduciaire. D'autre part l'ordre public, l'intérêt national s'opposent aussi à la validité de notre clause pendant toute la durée du cours forcé.

Reprenons ces deux arguments invoqués par nos tribunaux. Nous allons essayer de montrer que, si séduisants qu'ils paraissent, ils ne sont tout de même pas suffisamment convaincants pour s'opposer définitivement à l'adoption de la thèse contraire que nous avons l'honneur de défendre devant vous.

Il est d'abord certain que ni le cours légal, ni le cours forcé, envisagés séparément, ne s'opposent à

la validité de la clause « payable en francs-or. » Nous pensons l'avoir suffisamment prouvé par ailleurs et il nous suffit ici de constater que nous sommes sur ce point absolument d'accord avec la Jurisprudence. Ce qu'il nous faut maintenant établir c'est que ces deux institutions, en se combinant, ne peuvent avoir pour effet, comme le prétendent nos tribunaux, d'attribuer au papier monnaie une valeur obligatoirement équivalente à celle des espèces métalliques.

Le cours légal enlevait au créancier le droit de refuser les billets de banque comme monnaie de paiement. La loi du 5 août 1914 en établissant le cours forcé est venue tout simplement déclarer que cette monnaie de paiement serait désormais inconvertible aux guichets de la Banque de France : c'est tout ce qu'elle a ajouté. En l'absence d'une disposition expresse nous prétendons qu'il est impossible de présumer qu'elle ait eu pour but de donner au papier une valeur égale à celle de l'or, qu'elle ait voulu imposer la fiction « franc papier égale franc-or. »

Il nous paraît d'abord hors de doute qu'aucune loi ne peut, *en fait*, aboutir à un semblable résultat. En proclamant notre monnaie fiduciaire inconvertible, la loi du 5 août 1914 est venue tout au contraire désolidariser la valeur de l'or de celle du papier. Nul n'ignore en effet que cette loi a surtout été votée pour permettre à l'État de faire de l'inflation. Tout le monde sait que l'équilibre qui existait en période de simple cours légal entre l'encaisse-or de



la Banque de France et le montant des billets en circulation se trouve aujourd'hui rompu. Et c'est de cette rupture d'équilibre que résulte précisément la dépréciation inévitable de notre monnaie de papier par rapport à notre monnaie d'or, dépréciation que nous révèle tous les jours le cours des changes et qui se traduit, notamment dans l'intérieur du pays, par une hausse considérable des prix. Contre un pareil état de choses le législateur reste impuissant ; la loi établissant le cours forcé n'a donc pu empêcher, *en fait*, la différenciation du franc-papier et du franc-or ; elle a même eu pour résultat de provoquer cette différenciation.

Mais si telle est la vérité de fait, peut-on simplement « soupçonner » une loi d'avoir voulu créer une fiction de droit contraire aux faits, d'avoir voulu établir *en droit* l'égalité du franc-or et du franc-papier alors qu'en fait cette parité n'existe pas ? Nous ne le pensons pas. Tout le monde est convaincu que cette fiction n'est qu'un mensonge. Nous avons vu d'autre part au début de cette étude quels graves inconvénients présente sa stricte application dans les contrats à long terme, quelles injustices elle est susceptible de produire en s'opposant à la validité de la clause « payable en francs-or. » Ces injustices, ces résultats déplorables, en l'absence d'une disposition expresse, le législateur ne peut être présumé les avoir voulus. Son seul but a été, répétons le, de créer une circulation de billets inconvertibles. Nous sommes ainsi amenés à penser que de ce fait notre statut monétaire a été profondément modifié : le franc a changé de

nature et n'est plus une monnaie d'or ; les espèces qui ont un pouvoir libératoire en francs, fixé par la loi, n'ont plus le même par rapport au franc-or. Ce dernier est devenu par suite du cours forcé une monnaie idéale qui n'est plus comparable qu'à la quantité exacte du métal étalon qu'elle représente et dont le pouvoir d'achat reste invariable alors que celui du franc-papier change sans cesse. Il nous est donc permis de conclure que, ni en droit ni en fait, la fiction « franc papier égale franc-or » n'existe actuellement en France.

Pour qu'une telle fiction s'impose à nous, pour qu'on puisse en son nom annuler la stipulation que nous étudions, il faudrait qu'une loi spéciale vienne expressément nous interdire de faire état dans les contrats de la dépréciation du franc-papier par rapport au franc-or. C'est ce qu'avait très bien compris un de nos ministres des finances, M. de Lasteyrie. Se rendant compte que la nullité de notre clause « payable en francs or » ou de tout autre clause analogue ne pouvait résulter de la seule combinaison du cours forcé et du cours légal, il déposa le 26 janvier 1924, sur le bureau de la Chambre, un projet de loi dont voici les passages essentiels :

« Tout contrat exécutoire en France et contenant
« obligation pour un contractant français de s'ac-
« quitter d'une dette en une monnaie autre que la
« monnaie légale est réputé nul et de nul effet. Est
« nulle toute clause d'un contrat qui fait état pour
« le calcul d'une somme payable en monnaie légale

« des variations pouvant affecter la valeur de ladite
« monnaie, eu égard au cours des devises étrangè-
« res. »

Voilà bien le texte qui aurait pu nous imposer dans les contrats le respect de la fiction « franc-papier égale franc-or. » S'il avait été voté, nous n'aurions aujourd'hui qu'à critiquer ses effets tout en nous inclinant. Mais il ne l'a pas été et ne le sera probablement jamais. Dès son apparition il s'est en effet heurté à l'hostilité bien compréhensible du monde des affaires. De violentes critiques se sont élevées contre lui et il est allé bien vite rejoindre les innombrables projets abandonnés qui dorment dans l'oubli... et la poussière des cartons !

Notre argumentation reste donc entière ; dans l'état actuel de notre législation, en l'absence d'un texte formel venant l'interdire, la clause « payable en francs-or » doit être considérée comme valable. Contrairement à la Jurisprudence, nous ne pouvons admettre qu'on puisse baser sa nullité sur la simple coexistence du cours forcé et du cours légal. Les deux dispositions qui les ont établis sont rédigées en des termes suffisamment précis pour que nous connaissions exactement leur but et leur portée. Dans une matière aussi délicate et aussi exceptionnelle nous prétendons qu'il ne peut être permis de forcer les termes de la loi pour les besoins de la cause.

Les tribunaux paraissent avoir compris combien sur ce terrain leur argumentation était fragile.

Aussi ont-ils cherché à donner une autre base à la nullité de notre stipulation. Une semblable clause ne peut être validée, disent-ils en second lieu, parce que, en période de cours forcé, l'intérêt national, l'ordre public, s'y opposent.

Nous ne pensons pas qu'en puisse faire appel, en notre matière, à d'aussi hautes considérations.

Monsieur l'Avocat général Dreyfus dont les conclusions furent admises par le fameux arrêt de la Cour de Paris du 22 février 1924, s'exprimait en ces termes : « La règle qui domine la matière et qui doit servir de principe directeur aux tribunaux est la suivante : dans les circonstances que nous traversons, tout ce qui touche au crédit de la France est d'ordre public et aucune convention ne pourra être validée lorsqu'elle aura pour objet ou pour conséquence d'avilir notre monnaie nationale qui est en fait le billet de banque et rien que le billet de banque. »

Certes, nous approuvons sans réserve d'aussi nobles paroles. Au milieu des difficultés actuelles le crédit dont a besoin notre pays pour se relever de ses ruines est une chose sacrée et tout ce qui est susceptible de lui porter atteinte doit être formellement condamné. Aussi, si nous persistons à défendre la validité de la clause « payable en francs or », c'est parce que nous sommes convaincus qu'à ce point de vue, l'emploi de cette stipulation ne saurait aller à l'encontre des intérêts de la France.

Le véritable danger pour le crédit de notre pays c'est en effet l'inflation qui le crée, mais non les moyens de se protéger contre elle. Nos adversaires prétendent que si l'on validait notre clause «agio», elle ne manquerait pas, en se généralisant dans les contrats, d'entraîner une nouvelle baisse du franc. Nous ne le pensons pas, nous sommes même à peu près certain que cela n'influerait en rien sur la valeur de notre monnaie nationale. L'expérience faite dans d'autres Etats nous en fournit la meilleure preuve. En Grèce et en Italie par exemple, la validité de la clause que nous étudions est aujourd'hui reconnue et cela n'a pourtant eu aucune mauvaise influence sur la tenue de la drachme ou de la lire. Dans certains pays même, où l'inflation a pris des proportions énormes et effrayantes qu'elle n'atteindra fort heureusement jamais chez nous, notamment en Pologne et en Allemagne, le choix de l'étalon-or comme monnaie de compte est apparu comme absolument nécessaire et a même pu fournir les bases d'une complète réorganisation monétaire.

Sans doute, avouons nous, l'emploi de la clause « payable en francs or » est une des formes de la « fuite devant le franc », mais c'est certainement la moins nuisible ; si son apparition dans les contrats est une conséquence de la dépréciation de notre monnaie, elle ne saurait être la cause, venons nous de dire, d'une dépréciation plus forte. Ce qui peut provoquer la baisse du franc c'est d'abord, répétons-le, une inflation exagérée ; c'est

aussi la spéculation sur le marché des changes qui pousse les « défaitistes » actuels à vendre les francs qu'ils possèdent pour acheter des devises étrangères. Ces ventes de francs, vraiment immorales et antipatriotiques, notre clause « *agio* » ne peut certainement pas les provoquer. Il n'y a pas fuite devant le franc monnaie légale de paiement, mais seulement devant le franc monnaie de compte, monnaie de contrat : c'est toujours en francs que l'on payera ; seule la quantité de francs à verser se trouvera modifiée.

On nous reproche encore d'alarmer l'opinion publique en étalant au grand jour la dépréciation de notre monnaie. Nous répondons d'abord que ce qui est susceptible d'entretenir un certain doute antipatriotique à l'égard de l'avenir de notre franc c'est la *nécessité du cours forcé*. Quant à cette dépréciation dont on nous accuse de faire état nous croyons pouvoir affirmer qu'elle n'est aujourd'hui ignorée de personne. Est ce que le cours des changes publié quotidiennement n'est pas à ce sujet suffisamment éloquent ? Pourquoi, dès lors, vouloir s'opposer à la divulgation d'un secret qui ressemble tant à celui de Polichinelle !

L'Etat est d'ailleurs le premier à avouer officiellement la dépréciation de notre monnaie en se servant parfois du franc-or. Le 30 novembre 1920, par exemple, il a été décidé à la Conférence Postale de Madrid que le franc-or restait l'unité de compte de l'Union postale universelle. Un décret du 29 décembre 1922 a également fixé en francs-or les taxes

télégraphiques internationales. Au cours de l'année 1923 une enquête officielle faite dans les milieux industriels et agricoles sur la question de la révision douanière, suggérait aussi le principe de la perception en francs-or des droits de douane. La Société des nations, la Commission des réparations enfin utilisent couramment le franc or dans leurs opérations.

L'emploi de cette monnaie de compte est donc officiellement admis au moins dans les relations internationales. Pourquoi dès lors vouloir l'interdire dans les contrats entre Français ? Cela ne nous paraît pas logique. D'autant plus qu'il est absolument impossible d'empêcher les contractants de tenir compte par d'autres moyens de la dépréciation du franc. Ils n'ont pour cela, avons nous vu, qu'à stipuler un prix payable en marchandises ou déterminé par leur cours au jour de l'échéance. Qui donc peut leur interdire, par exemple, de se servir de la base « quintal de blé » ou de la base « gramme d'or » ? La Jurisprudence la plus récente les autorise même à contracter en monnaie étrangère et à se libérer en billets en banque selon le cours des changes.

Or, quelle différence peut-on faire entre ces divers procédés et l'emploi de la clause « payable en francs or » ? Ils tendent au même but : protéger les contractants contre les risques considérables que peut leur faire courir la dépréciation de notre monnaie. Ils sont basés sur le même principe : emploi d'une unité de compte plus stable que

notre franc-papier. Seule, cette unité de compte diffère : pour les uns c'est le quintal de blé, le gramme d'or, une devise étrangère ; pour notre stipulation c'est le franc or, c'est à dire 0 gr 29 de métal étalon. Il ne nous paraît pas possible qu'on puisse se baser sur cette seule différence pour annuler notre stipulation alors que tous les autres procédés sont reconnus valables. Si c'est l'expression « franc-or » qui effraye nos adversaires, nous leur répondrons seulement que cette expression témoigne au moins chez ceux qui l'emploient du désir louable de ne pas abandonner notre franc pour une unité monétaire étrangère et que d'autre part une telle unité de compte, en se généralisant, est susceptible, plus que toute autre, de faciliter le retour à notre système monétaire d'avant guerre.

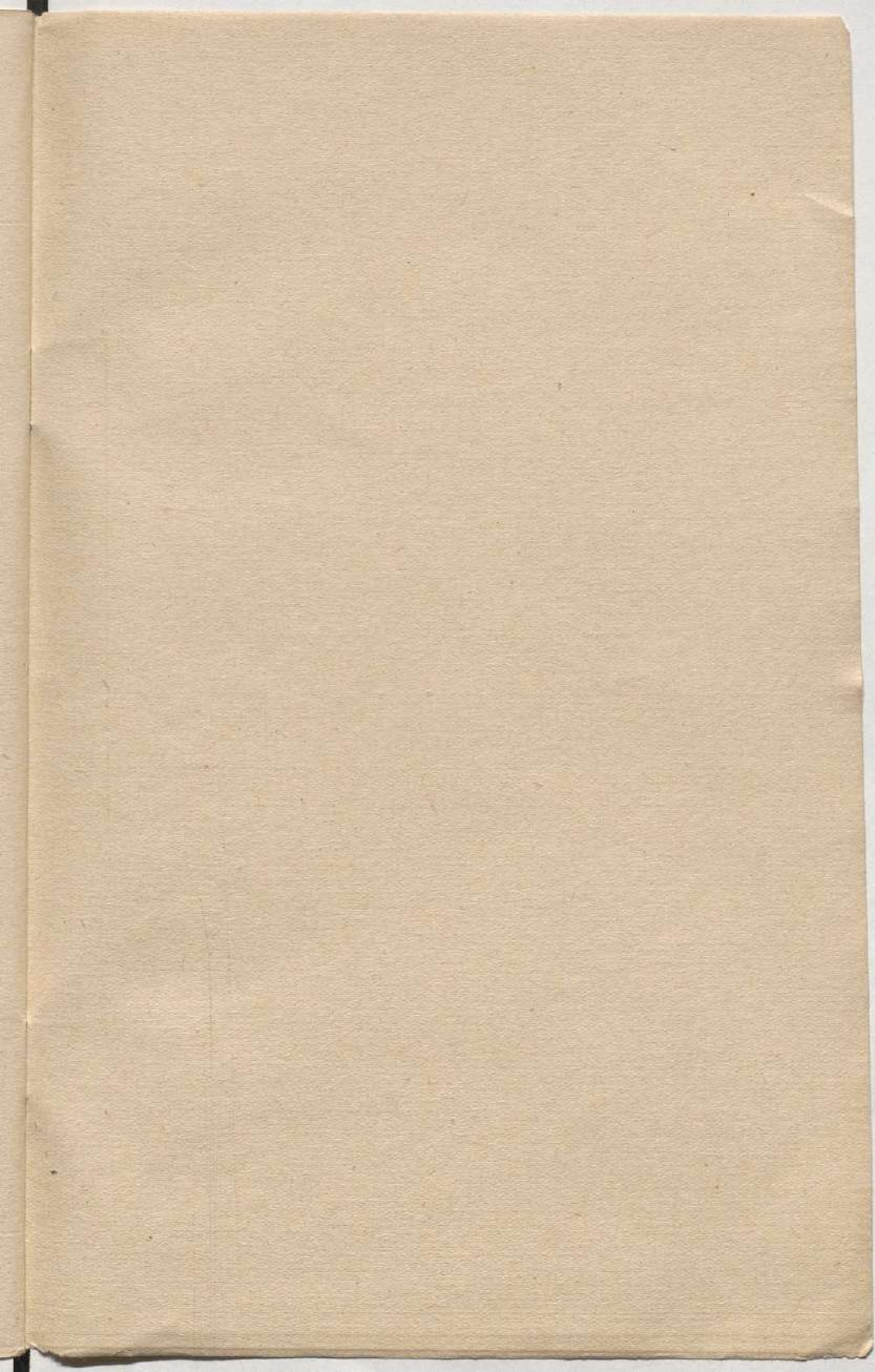
Nous persistons donc à croire que dans les circonstances actuelles il conviendrait de considérer comme valable la clause « payable en francs or » insérée dans les conventions particulières.

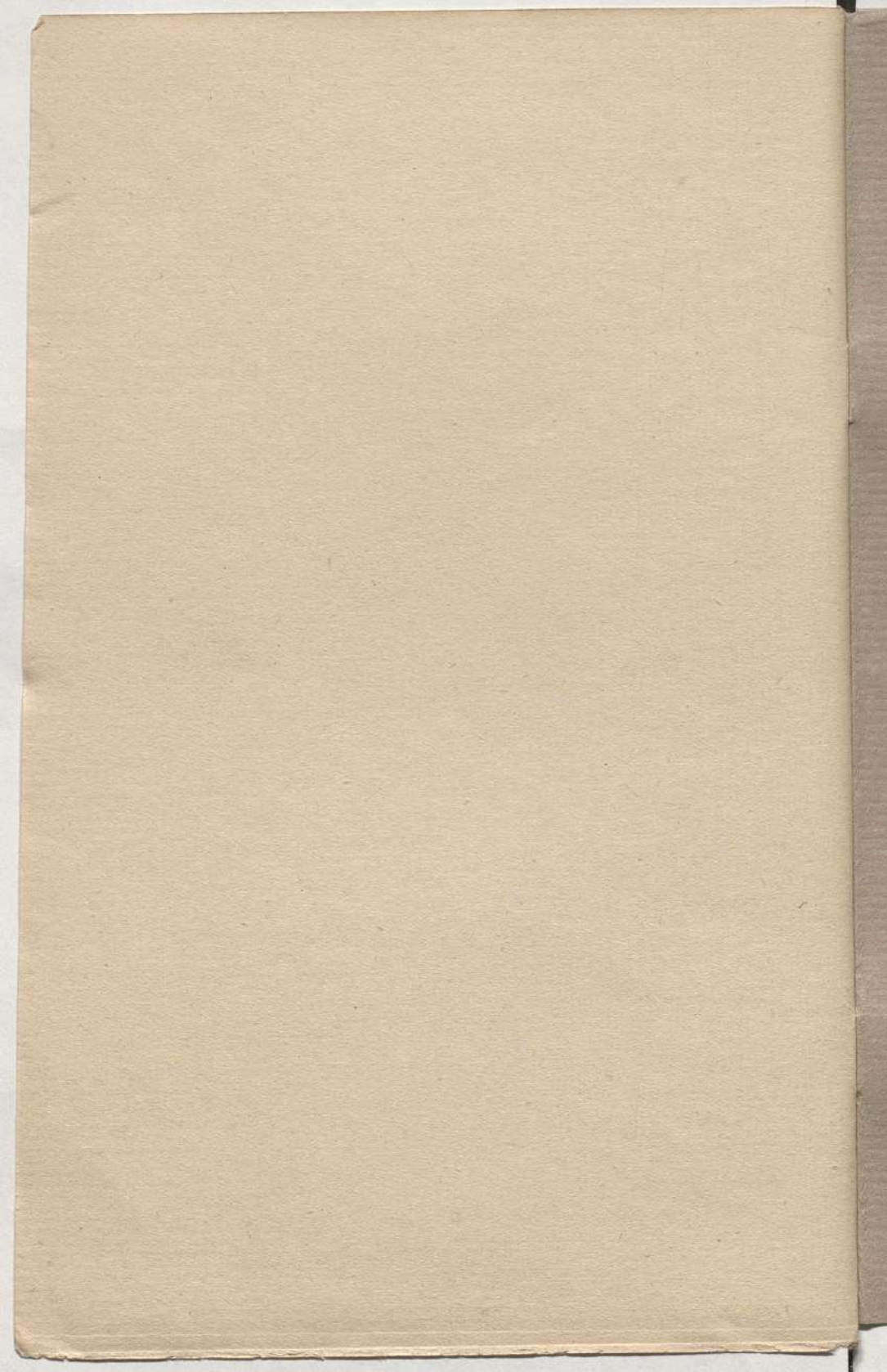
Nous pensons avoir démontré qu'à quelque point de vue que l'on se place aucun des arguments invoqués par nos adversaires ne saurait être retenu comme décisif. En droit pur, nous avons vu que ni le cours légal, ni le cours forcé, ni leur juxtaposition, ni les autres dispositions que l'on invoque ne s'opposent à la validité de notre stipulation. Pour en prononcer la nullité un texte formel serait

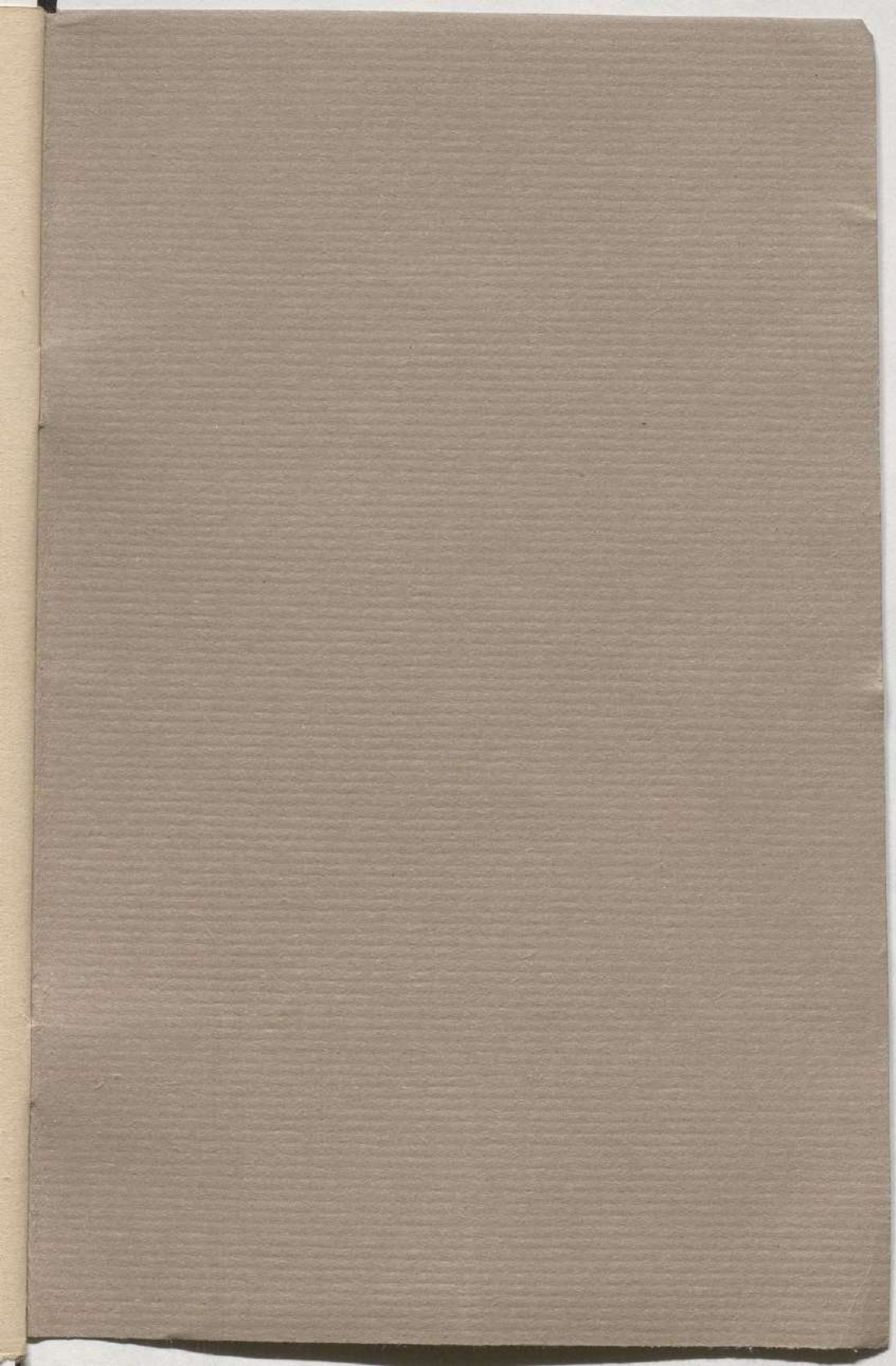
nécessaire et ce texte nous ne l'avons pas. Dans ces conditions nous n'aurions pu nous incliner que devant des considérations suffisantes d'ordre public et d'intérêt national. Mais à ce point de vue encore nous sommes convaincus que la « clause agio » ne peut être condamnée ; l'expérience déjà faite par certains pays étrangers nous oblige en effet à conclure que son emploi ne contribuerait nullement à une nouvelle dépréciation de notre monnaie. Il ne pourrait avoir au contraire qu'une heureuse influence sur l'essor de notre commerce et de notre industrie.

Ce sont toutes ces raisons qui nous ont incité à soutenir une thèse contraire à celle de nos tribunaux. Veuillez, Messieurs, nous excuser de notre audace et nous permettre de souhaiter en terminant que la Jurisprudence change d'opinion et se décide enfin à valider la clause « payable en francs-or » dans les contrats entre Français comme elle l'a déjà fait dans les relations internationales.









BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE



3 7511 04125880 0